

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-080	R-4008-2017	19 juin 2023
Étape E		

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette  
Françoise Gagnon  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la demande d'ajout d'un sujet  
d'intervention de l'ACIG**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de  
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel  
renouvelable*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représenté par M<sup>e</sup> Michaël Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende à plusieurs reprises sa demande. Ces amendements visent, notamment, la modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du gaz de source renouvelable<sup>3</sup> (Tarif GSR) ainsi que des demandes successives relatives à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (GSR) à partir de l'année 2020-2021.

[3] Le 26 mai 2020, dans le cadre de l'Étape B, la Régie rend sa décision D-2020-057<sup>4</sup>, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR relatifs à la stratégie de court terme permettant à Énergir de contracter un maximum de 1 % des volumes de gaz naturel distribués pour l'année 2020-2021.

[4] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape<sup>5</sup>.

[5] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057 par laquelle elle crée l'Étape E relative à l'examen de questions portant sur l'indice carbone (IC) du GSR<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> La notion de gaz naturel renouvelable a été modifiée par celle de gaz de source renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, [LQ 2021, c. 28](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2020-057](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

<sup>6</sup> Décision [D-2022-057](#).

[6] Le 21 décembre 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape E du présent dossier (la Demande)<sup>7</sup>.

[7] Le 20 février 2023, la Régie indique aux participants qu'elle examinera dans un premier temps la demande relative à l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 au texte des CST, laquelle nécessite une décision pour le 1<sup>er</sup> avril 2023. Elle demande également aux intervenants de déposer leurs sujets d'intervention et les budgets y afférents aux fins de l'examen de l'Étape E<sup>8</sup>.

[8] Le 21 février 2023, la Régie rend sa décision D-2023-022 par laquelle elle se prononce sur les divers enjeux de l'Étape D, incluant les motifs de sa décision interlocutoire partielle motifs à suivre D-2022-156<sup>9</sup>.

[9] Le 24 février 2023, conformément à la lettre procédurale de la Régie datée du 20 février 2023, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent les sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir lors de l'Étape E ainsi que les budgets y afférents.

[10] Le 20 avril 2023, la Régie rend sa décision D-2023-050 par laquelle elle détermine les sujets qui seront examinés dans le cadre de l'Étape E et ordonne le dépôt d'une preuve complémentaire à cet égard. Elle fixe également un calendrier de traitement des sujets de l'Étape E<sup>10</sup>.

[11] Le 29 mai 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-065 par laquelle elle fixe un calendrier de traitement des sujets qui seront abordés dans ce dossier<sup>11</sup>.

[12] Le même jour, Énergir dépose les compléments de preuve requis par les sections 2.3 à 2.6 de la décision D-2023-050<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièces [B-0892](#), [B-0896](#) et [B-0897](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0437](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2023-022](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2023-050](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2023-065](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0929](#).

[13] Le 7 juin 2023, l'ACIG dépose une demande afin d'ajouter un sujet à être examiné dans le cadre de l'Étape E<sup>13</sup>.

[14] Le 9 juin 2023, Énergir soumet ses commentaires sur la demande de l'ACIG<sup>14</sup> et cette dernière y répond le 13 juin suivant<sup>15</sup>.

[15] Le 14 juin 2023, l'AQPER appuie la demande de l'ACIG<sup>16</sup>.

[16] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de l'ACIG.

## 2. DEMANDE DE L'ACIG

[17] L'ACIG demande à la Régie d'autoriser l'examen d'un tarif de fourniture de GSR qui serait directement lié à l'IC dans le cadre de l'Étape E. Cette demande se formule comme suit :

*« En conclusion, l'ACIG demande donc à la Régie de bien vouloir l'autoriser à ajouter à sa liste de sujets pour l'Étape E, la proposition d'un tarif de fourniture de GSR qui serait directement lié à l'intensité carbone (« IC ») et, pour plus de certitude, de bien vouloir lui confirmer qu'elle sera autorisée à répondre à la preuve soumise notamment par Énergir en suivi de la décision D-2022-156 relativement au calcul et la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux du GSR »<sup>17</sup>.*

[18] L'intervenante explique ainsi les motifs au soutien du dépôt de sa demande :

- L'admission d'une preuve sur la valorisation des attributs environnementaux et de l'IC, à savoir un tarif calibré sur l'IC, permettrait un meilleur éclairage au débat, surtout dans le contexte d'un marché aussi émergent qu'est le GSR;

---

<sup>13</sup> Pièce [C-ACIG-0142](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0931](#).

<sup>15</sup> Pièce [C-ACIG-0143](#).

<sup>16</sup> Pièce [C-AQPER-0055](#).

<sup>17</sup> Pièce [C-ACIG-0142](#), p. 6.

- À la lumière de la décision D-2022-056, l'ACIG considérait que l'opportunité de créer une caractéristique liée à l'IC dans les contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir, ainsi que pour le calcul et la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit et de la traçabilité allait être étudiée à l'Étape E, indépendamment de la proposition d'Énergir en lien avec le RCP;
- Les membres de l'ACIG ont affiné leur compréhension du RCP entre le moment du dépôt de ses sujets d'intervention et le moment où la Régie a rendu sa décision procédurale. À la suite de celle-ci, l'ACIG conclut qu'une solution tarifaire comparativement à la proposition d'Énergir à l'Étape E s'imposait pour le traitement de la valorisation des attributs environnementaux du GSR;
- Le traitement d'un tel sujet n'aurait aucun effet sur le déroulement du dossier<sup>18</sup>.

[19] Dans sa réplique aux commentaires d'Énergir<sup>19</sup>, l'ACIG allègue que la décision procédurale D-2023-050 et le complément de preuve d'Énergir daté du 29 mai dernier constituent des éléments nouveaux justifiant l'ajout tardif d'un nouveau sujet. Elle soumet de plus que la pertinence du sujet devrait prévaloir sur l'argument de tardivité soulevé par Énergir.

[20] L'ACIG soumet également que la Régie ne devrait pas accepter l'argument selon lequel la cession de contrats est un meilleur choix, ou de l'absence de demande des clients pour une solution tarifaire ajustée en fonction de l'IC, puisque ce faisant, elle préjugerait de la présentation de cette solution sans avoir entendu l'ensemble de la preuve et les argumentations des parties sur la question du tarif GSR lié à l'IC ou encore sur la cession de contrats.

[21] L'AQPER appuie la demande de l'ACIG portant sur l'examen d'un tarif basé sur l'intensité carbone. Elle est d'avis que les intervenants doivent être autorisés à questionner le Distributeur et à présenter une preuve contraire, le cas échéant, à ce qu'il propose à cet égard.

---

<sup>18</sup> Pièce [C-ACIG-0142](#), p. 6.

<sup>19</sup> Pièce [C-ACIG-0143](#).

### 3. POSITION D'ÉNERGIR

[22] Énergir soumet que la cession de volumes demeure la meilleure option pour répondre rapidement au besoin à l'égard de l'IC, et ce, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle<sup>20</sup>.

[23] À cet égard, le Distributeur rappelle que sa preuve initiale sur l'Étape E mentionne que l'option d'un tarif GSR calibré en fonction de l'IC n'avait pas été retenue, notamment pour les raisons suivantes :

- Aucune demande spécifique relative à l'IC du GSR de la part des clients d'Énergir;
- Risque de se retrouver avec des volumes invendus importants provenant des contrats les plus chers (avec une faible IC);
- Gestion plus complexe d'un tarif lié à l'IC, dont celle de l'inventaire et des garanties contractuelles à l'égard de l'IC.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[24] Dans sa décision procédurale D-2023-050 relative à l'Étape E, la Régie résumait le sujet d'intervention de l'ACIG au sujet de l'IC de la façon suivante :

*« [61] L'ACIG soumet qu'il ne peut y avoir un marché du GSR efficient sans référence à l'IC du GSR. Elle entend démontrer que l'intérêt pour l'IC va au-delà du cadre réglementaire et qu'elle est nécessaire pour répondre à des besoins autre que la conformité à la réglementation en vigueur au Québec.*

*[62] L'ACIG entend donc questionner Énergir sur l'IC de ses contrats d'approvisionnement en GSR ainsi que sur la pertinence de l'IC dans le processus de sélection de contrats, tout en prenant en considération les derniers développements du RCP.*

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0931](#).



[63] À cet égard, l'intervenante désire approfondir les questions du calcul et de la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux.

[64] L'objectif de l'ACIG est qu'Énergir mette en place une caractéristique liée à l'IC dans ses contrats d'approvisionnement en GSR ainsi que l'implantation d'un registre sur l'IC dès que possible »<sup>21</sup>.

[25] Dans cette même décision procédurale, la Régie jugeait que les questions du calcul et de la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux du GSR proposées par l'ACIG étaient hors du cadre d'examen des sujets de l'Étape E.

[26] Plus précisément, elle mentionnait ce qui suit :

« [67] En premier lieu, la Régie doit faire le constat qu'aucun des participants au dossier n'exprime clairement le souhait d'examiner un tarif de fourniture de GSR basé sur l'IC de ce GSR. Seule Énergir propose une modification au tarif actuel de fourniture de GSR pour y inclure une composante liée à la valorisation potentielle des UC découlant du RCP.

[68] Dans sa décision D-2021-158, à son paragraphe 555, la Régie écrivait ceci :

« [555] Par ailleurs, dans le cadre de l'audience, des discussions ont eu lieu sur l'opportunité de créer un tarif particulier pour du GNR calibré en fonction de l'intensité carbone qui permettrait aux grands consommateurs de se conformer à leurs obligations réglementaires en ce sens. L'ACIG se montre ouverte à échanger avec Énergir sur ce qui pourrait être mis en place à cet égard d'ici l'Étape D du présent dossier et, éventuellement, envisager cette avenue lors de cette étape. En réplique, Énergir s'est montrée également ouverte à examiner cette option ». [notes de bas de page omises]

[69] Lors du dépôt de la preuve de l'Étape D, l'ACIG jugeant la preuve d'Énergir insuffisante sur plusieurs éléments en lien avec l'IC, demandait une suspension de cette étape. Après discussion, l'ACIG et Énergir ont convenu que cette dernière

---

<sup>21</sup> Décision [D-2023-050](#), p. 17.

présenterait une demande visant le traitement de l'IC du GSR dans le cadre d'une étape distincte, au plus tard à l'automne 2022.

[70] Cette demande devait proposer notamment un traitement de l'IC du GSR selon le RCP et pourrait aussi l'analyser au-delà du RCP, notamment en considérant des attributs environnementaux et en minimisant des coûts échoués.

[71] Le 4 mai 2022, par sa décision D-2022-057, la Régie accueillait cette proposition d'Énergir et de l'ACIG et créait l'Étape E au présent dossier.

[72] Elle précisait, dans sa décision D-2022-067, que l'intensité carbone et les attributs environnementaux étaient des sujets pertinents à l'Étape D quant aux critères de sélection des contrats d'approvisionnement en GSR. L'Étape E devait plus spécifiquement concerner le traitement tarifaire en lien avec ces deux éléments.

[73] Dans ses décisions D-2022-156 et D-2023-022, la Régie reportait sa décision sur l'IC et les attributs environnementaux du GSR ainsi que le calcul et la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux du GSR, jusqu'au terme de l'Étape E.

[74] Dans le cadre de l'Étape E, sous réserve des explications supplémentaires qui devront être fournies par Énergir quant aux modalités de cession de contrats qu'elle propose, la Régie constate qu'aucun tarif de fourniture ne serait directement basé sur la valeur des IC.

[75] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis qu'il est inopportun et non pertinent d'examiner les diverses caractéristiques de l'IC hors du cadre proposé de la valorisation potentielle des UC découlant du RCP »<sup>22</sup>.

[notes de bas de page omises] [nous soulignons]

[27] Ainsi, la Régie ne peut retenir le motif de l'ACIG au soutien de sa demande à l'effet que la Régie, par sa décision D-2022-156 :

*« entendait considérer à l'Étape E l'opportunité de créer une caractéristique liée à l'IC dans les contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir, ainsi que pour le*

---

<sup>22</sup> Décision [D-2023-050](#), p. 17 à 19.

*calcul et la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux indépendamment de la preuve qui serait présentée par Énergir au niveau de l'application proposée du Règlement sur les combustibles propres (« RCP »)»<sup>23</sup>. [nous soulignons]*

[28] Au contraire, comme relaté dans la décision procédurale précitée D-2023-050, la Régie a reporté sa décision sur ces sujets dans le cadre de l'Étape E afin de les étudier en lien avec le traitement tarifaire prévu à cette étape. Par la suite, c'est dans le cadre de cette dernière, puisqu'aucun traitement tarifaire autre que le RCP n'était proposé, que la Régie a finalement jugé de ne pas poursuivre leur examen dans le cadre de l'Étape E.

[29] En outre, la Régie constate que le contenu de la pièce B-0696, déposée par Énergir le 3 mai 2022, n'a pas été contesté par l'ACIG. Cette pièce mentionne notamment ce qui suit :

*« À la suite de l'audience du 8 avril 2022, des rencontres ont eu lieu entre Énergir et l'ACIG afin de discuter de la façon dont pourrait être traitée l'intensité carbone du GNR sans que le déroulement de l'Étape D ne soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie.*

*En fonction de ce qui précède, au terme de ces rencontres, il a alors été convenu de ce qui suit :*

- *Énergir présentera au plus tard à l'automne 2022 une demande visant le traitement de l'intensité carbone du GNR.*
- *Il est proposé que cette demande soit traitée dans le cadre d'une étape distincte, à savoir dans le cadre de l'Étape E du présent dossier.*
- *La demande d'Énergir contiendra notamment une proposition quant au traitement de l'intensité carbone du GNR à la lumière du Règlement sur les combustibles propres (« RCP »). L'Étape E pourra également être l'occasion d'analyser le traitement de l'intensité carbone au-delà du RCP, notamment en ce qui a trait à la considération des attributs environnementaux et à la minimisation des coûts échoués.*

*[...] »<sup>24</sup>. [nous soulignons]*

---

<sup>23</sup> Pièce [C-ACIG-0142](#), p. 3.

<sup>24</sup> Pièce [B-0696](#).

[30] La Régie constate également que les propositions contenues à la preuve déposée par Énergir le 21 décembre 2022 sur l'Étape E correspondent à celles relatées à la pièce B-0696 précitée.

[31] Dans ces circonstances, l'ACIG a eu amplement le temps d'examiner, et de demander en temps opportun le 24 février dernier, il y a un peu plus de trois mois, la création et la mise en place d'un tarif de fourniture de GSR calibré sur l'IC.

[32] De plus, dans le contexte des rencontres entre Énergir et l'ACIG relatées à la pièce B-0696, la Régie ne peut retenir le motif au soutien de la demande de l'intervenante, selon lequel ce n'est qu'entre le moment du dépôt de ses sujets d'intervention et le moment où la Régie a rendu sa décision procédurale que l'ACIG a eu l'occasion d'affiner sa compréhension du RCP et de conclure qu'une solution tarifaire s'imposait pour le traitement de la valorisation des attributs environnementaux du GSR.

[33] Enfin, la Régie ne partage pas l'opinion de l'ACIG à l'effet que le sujet dont elle désire traiter dans le cadre de l'Étape E n'ait pas d'impact significatif sur le déroulement de cette dernière.

[34] En effet, la Régie constate qu'aucune preuve à l'égard d'un tarif de GSR calibré sur l'IC n'existe au présent dossier et que la demande de l'ACIG ne contient aucune proposition en ce sens. De plus, compte tenu du caractère tardif de la demande, la Régie estime que la conception d'un tel tarif et sa mise en place requerrait un délai significatif qui forcerait la suspension du calendrier du présent dossier.

**[35] Conséquemment, la Régie rejette la demande de l'ACIG. Elle maintient la liste des sujets déterminée dans sa décision D-2023-065 quant aux enjeux traités à l'Étape E du présent dossier.**

[36] Toutefois, s'il advenait qu'au terme de l'Étape E, la Régie ne retienne pas les propositions d'Énergir à l'égard de la valorisation de l'IC du GSR au moyen du RCP ou de la cession des volumes aux clients volontaires, elle pourrait déterminer qu'une proposition et une preuve sur la conception d'un tarif de fourniture de GSR calibré en fonction de l'IC doit être déposée. Procéder ainsi laisserait également le temps nécessaire pour concevoir une proposition complète en ce sens.

[37] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de l'ACIG concernant la proposition d'examiner un tarif de fourniture de GSR qui serait directement lié à l'IC, dans le cadre de l'Étape E;

**MAINTIENT** la liste des sujets déterminés dans sa décision D-2023-065 quant aux enjeux traités à l'Étape E du présent dossier.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur